

AR Prefecture

016-211600903-20220706-2022_15-AR
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022



DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REHABILITATION ET EXTENSION DES CANTINES
Lot 1 Désamiantage

N° 2022/15

Le Maire

Vu l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat.

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de réhabilitation et extension des cantines il convient de faire réaliser des travaux de désamiantage,

Considérant la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 02 Juin 2022 pour ces travaux de désamiantage déclarée infructueuse pour absence d'offres.

DECIDE

Article 1 : De signer un marché avec l'entreprise 3D PROTECT pour un montant de 26 112,30 € HT soit 31 334,76 € TTC, pour les travaux de désamiantage des cantines scolaires.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 6 juillet 2022

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE
Maire de Châteauneuf-sur-Charente